

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR — 2017-2018

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires

Contexte

- Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs applique la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*.
- La *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* a pour objet d'empêcher, en Ontario, la discrimination fondée sur la race, la croyance, la couleur, la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine, le sexe ou la situation géographique d'une personne qui travaille ou fait des affaires (article 2).
- La *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* interdit à toute personne de se livrer à des pratiques de commerce discriminatoires.
 - Pour l'application de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, les cas suivants sont réputés des pratiques de commerce discriminatoires : le refus de se livrer au commerce avec une deuxième personne si le refus est fondé sur un attribut de la deuxième personne (ou un attribut d'une troisième personne avec laquelle la deuxième personne fait du commerce) **et** si le refus constitue une condition pour que la personne exprimant son refus et une autre personne se livrent au commerce
 - le refus ou le défaut d'employer, de nommer ou de promouvoir une deuxième personne, ou le congédiement ou la suspension d'une deuxième personne, si la mesure est fondée sur un attribut de la deuxième personne (ou d'une troisième personne avec laquelle la deuxième personne fait du commerce) **et** si la mesure constitue une condition pour que la personne prenant la mesure et une autre personne se livrent au commerce
 - la conclusion d'un contrat comportant une clause stipulant qu'une des parties au contrat refusera de se livrer au commerce avec une deuxième personne, ou refusera ou omettra d'employer ou de promouvoir une deuxième personne, ou congédiera ou suspendra une deuxième personne en raison d'un attribut de la deuxième personne ou d'une troisième personne avec laquelle la deuxième personne fait du commerce
- La *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* définit « attribut » comme suit : En ce qui concerne une personne, s'entend de la race, de la croyance, de la couleur, de la nationalité, de l'ascendance, du lieu d'origine, du sexe ou de la situation géographique d'une personne, d'une autre personne qui a des liens avec celle-ci ou des ressortissants d'un pays avec le gouvernement duquel la personne fait, a fait ou peut faire du commerce.

- Aux termes de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, le directeur en application de la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* doit remettre chaque année au ministre un rapport sur l'application de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*. L'article 17 de cette loi énonce les éléments obligatoires à présenter dans ce rapport. Cet article exige aussi que le ministre dépose le rapport à l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

RAPPORT DU DIRECTEUR 2017-2018

Éléments du rapport	Noms des personnes ou nombre de plaintes/demandes
Noms de toutes les personnes ayant fourni au directeur, au cours de l'année, une garantie d'observation volontaire en vertu de ladite loi (par. 17 (a))	Aucun
Noms de toutes les personnes visées par les ordres donnés en vue de mettre fin à des pratiques de commerce discriminatoires ou à d'autres contraventions à l'art. 5 (par. 17 (b))	Aucun
Nombre de plaintes reçues relativement à des pratiques de commerce discriminatoires ou à d'autres contraventions à l'art. 5 (par. 17 (c))	Aucun
Nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une médiation, et les résultats obtenus (al. 17 (c) (i))	Aucun
Nombre de plaintes auxquelles il a été donné suite et les mesures (al. 17 (c) (ii))	Aucun
Nombre et nature des demandes et des réponses rapportées au directeur au cours de l'année conformément au par. 5 (8), mesures prises à leur égard et résultats obtenus (par. 17 (d))	Aucun
Noms des personnes déclarées coupables d'infractions prévues par la <i>Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires</i> ; description des infractions et des amendes imposées (par. 17 (e))	Aucun
Nombre de demandes (y compris demandes de renseignements et questions générales sur la <i>Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires</i>)	Aucun

Signature : 

Date : October 1, 2018

Jim Cassimatis, sous-ministre adjoint
Division des opérations relatives aux services aux consommateurs,
Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs